

Portant réglementation de la circulation sur :

- D37 du PR 12+0297 au PR 12+0987 dans les deux sens de circulation (BAVENT et TOUFFRÉVILLE) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 31 août 2021

VU la demande de l'entreprise COLAS - Ile de France Normandie - Agence de CARPIQUET en date du 11 mai 2022

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de purges de chaussée, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 13 juin 2022 et jusqu'au 24 juin 2022 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, 24h/24, sur :

- **D37 du PR 12+0297 au PR 12+0987 dans les deux sens de circulation (BAVENT et TOUFFRÉVILLE) situés hors agglomération**

La durée des travaux est estimée à 4 jours. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 13 juin 2022 et jusqu'au 24 juin 2022 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D37C du PR 11+0263 au PR 11+0827 (TOUFFRÉVILLE) situés hors agglomération
- D228 du PR 5+0254 au PR 8+0881 (ESCOVILLE, CUVERVILLE et TOUFFRÉVILLE) situés en et hors agglomération
- D226 du PR 3+0839 au PR 6+0042 (COLOMBELLES et CUVERVILLE) situés en et hors agglomération
- D513 du PR 50+0449 au PR 43+0785 (HÉROUVILLETTE, COLOMBELLES, BRÉVILLE-LES-MONTS, BAVENT, ESCOVILLE et RANVILLE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN et l'entreprise COLAS - Ile de France Normandie - Agence de CARPIQUET.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- la D.D.S.P. 14 - Hôtel de Police de CAEN (Direction Départementale de la Sécurité Publique)
- l'entreprise COLAS - Ile de France Normandie - Agence de CARPIQUET

Fait à CAEN, le _____

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Dorothee PARESSANT ^{//}

DIFFUSION pour information :

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- le S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- la D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- le C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- KEOLIS Bus Verts du Calvados
- KEOLIS Caen Mobilités - TWISTO
- le syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution, Eau du Bassin Caennais
- le Maire de la commune de BAVENT
- le Maire de la commune de TOUFFRÉVILLE
- le Maire de la commune d'ESCOVILLE
- le Maire de la commune de CUVERVILLE
- le Maire de la commune de COLOMBELLES
- le Maire de la commune de HÉROUVILLETTE
- le Maire de la commune de BRÉVILLE-LES-MONTS
- le Maire de la commune de RANVILLE

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté temporaire N°2022T0276

Route de la mesure
Route de la déviation

